Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1067

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0032/BE

Retransmission des observations d'un Etat membre (Portugal) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20241067.FR

1. MSG 103 IND 2024 0032 BE FR 22-07-2024 22-04-2024 PT COMMS 5.2 22-07-2024

2. Portugal

3A. Economia
Instituto Português da Qualidade, I.P.
Rua António Gião, n.º 2
2829-513 Caparica
Telefone: + 351 21 294 81 00
Fax: + 351 21 294 82 23
Correio eletrónico: not1535@ipq.pt
site: www.ipq.pt

3B. Ministério da Economia

4. 2024/0032/BE - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Observations sur la notification 2024/0032/BE (Belgique) du 19 janvier 2024 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool dans les supports destinés principalement aux mineurs, soumis par le gouvernement belge à la Commission européenne dans la base de données TRIS.

Suite à la notification aux États membres de l'Union européenne par le gouvernement belge de l'ordonnance basée sur un projet d'arrêté royal relatif à l'interdiction de la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool dans des supports destinés principalement aux mineurs, le Portugal exprime sa préoccupation quant à l'impact de cette mesure sur le bon fonctionnement du marché unique européen.
La définition de la «publicité» figurant à l'article 1er du projet d'arrêté royal comme étant «toute communication, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la notoriété de la marque ou la vente des boissons contenant de l'alcool.». Aux fins du présent arrêté, l'apposition de la marque ou du logo sont également considérés comme de la publicité.» Elle semble indéfinie et générale et peut donc être source d'insécurité juridique, de flou et d'instabilité sur le marché, notamment en intégrant l'affichage d'une marque ou d'un logo dans la définition même de la publicité.

Il convient de noter que la définition de la publicité figurant dans le projet d'arrêté royal ne correspond pas à celle figurant à l'article 1, point i), de la directive sur les services de médias audiovisuels (Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, dans sa formulation actuelle), qui étend son objectif à la promotion de la notoriété de la marque et non pas seulement à la commercialisation du produit.

En outre, en considérant la marque et/ou le logo comme de la publicité et en exigeant ainsi, par exemple, l'adaptation au marché belge de tous les produits dérivés associés à une marque, la proposition d'arrêté royal belge aura nécessairement un impact négatif sur la libre circulation des marchandises, l'une des pierres angulaires du marché intérieur de l'UE. La création d'entraves injustifiées aux échanges entre les États membres, équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, est contraire à l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Portugal considère qu'il est important que le gouvernement belge assure le respect de la législation existante ainsi que l'harmonisation législative, en tenant compte des règles en vigueur dans les autres États membres et de l'implication qu'une définition large de la publicité représente en vertu de l'article 34 du TFUE, qui interdit «les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent» entre les États membres.

Dans ce contexte, il convient de noter que le gouvernement belge devrait revoir la définition générale de la notion de «publicité» figurant à l'article 1er du projet d'arrêté royal afin d'éviter de futurs litiges et des pratiques considérées comme restrictives à l'importation, en violation de l'article 34 du TFUE.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu